



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 12342

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe d'habitation acquittée par les étudiants dans le cas particulier d'une location étudiante dont la période est celle de l'année scolaire et non civile. Dans l'état actuel de la législation, l'étudiant doit acquitter cet impôt calculé sur l'année civile et non en fonction de la période de location à laquelle le contrat est souscrit (de septembre à juin). En conséquence et du fait des faibles ressources de nombreux étudiants, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de limiter la taxe d'habitation au prorata-temporis de la période de location.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1415 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie, pour l'année entière, au nom de la personne qui a la disposition ou la jouissance d'un logement meublé au 1er janvier de l'année d'imposition, même si cette personne ne l'occupe effectivement qu'une partie de l'année. Il ne peut être envisagé de modifier cette règle et de prendre en compte la durée effective du séjour. En effet, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part des autres contribuables qui, pour des motifs différents, sont amenés à n'occuper leur logement qu'une partie seulement de l'année. Elle conduirait de proche en proche à l'abandon du principe de l'annualité des impôts directs locaux. Or, cette règle est indispensable pour que les collectivités locales puissent disposer du produit fiscal qui résulte de l'application du taux d'imposition qu'elles ont voté aux bases qui leur sont notifiées au début de chaque année. Cela étant, diverses dispositions en vigueur permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants de condition modeste. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévus aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (43 550 francs pour la première part de quotient familial majorés de 11 650 francs pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délai de paiement et, le cas échéant même, auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12342

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1726

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3611